

L'honorable député de Huron-Ouest (M. Cameron) a dit l'autre jour que sir Charles Tupper aurait un droit d'action contre le gouvernement aujourd'hui pour recouvrer son salaire. J'aimerais à savoir en vertu de quelle loi il pourrait réclamer ce salaire ? Pourrait-il le réclamer en vertu de la commission qui le nomme ? Il ne le pourrait pas. Il n'est pas nommé avec un salaire attaché à la charge ; au contraire, il est nommé expressément sans salaire, et c'est justement là qu'est l'erreur de l'honorable député de Huron-Ouest. Je comprendrais qu'il pût y avoir quelques doutes s'il avait renoncé au salaire ultérieurement à la nomination. Dans ce cas on pourrait prétendre que le salaire n'étant pas une partie accidentelle, mais essentielle de la position, le titulaire n'avait pas droit d'y renoncer. Mais, dans le cas actuel, le salaire a été détaché de la position par la commission elle-même, et il me paraît très clair que sir Charles Tupper ne possède pas ce droit d'action dont parle l'honorable député de Huron-Ouest parlait l'autre jour.

L'honorable monsieur a paru étonné de la position que j'ai prise en disant que le gouvernement n'avait pas droit, d'après le statut, de nommer un haut commissaire sans un salaire. Examinons quelques autres emplois dans le pays. Viendra-t-on soutenir que le gouvernement a le droit de nommer un lieutenant-gouverneur sans salaire—toujours d'après le statut, j'entends ? Peut-il nommer un juge sans salaire ? La nomination d'un juge sans salaire serait contraire au statut et serait nulle et de nul effet, et il ne pourrait siéger dans aucun tribunal érigé en vertu des statuts. Il est vrai que le gouvernement peut nommer un commissaire, même un haut commissaire, un juge et certains autres fonctionnaires en vertu de ses pouvoirs généraux d'administration ; mais ces fonctionnaires n'auront pas le caractère qui leur est assigné par le statut qui pourvoit à leur nomination ; et, par conséquent, ces titulaires ne peuvent pas être soumis aux pénalités mentionnées dans le statut. Je ne doute pas que les honorables messieurs ont remarqué les mots du statut au sujet du salaire d'un haut commissaire. Ces mots sont : "Le haut commissaire recevra un salaire," etc.

M. MILLS : Ecoutez, écoutez.

M. GIROUARD : Oui ; pour que la commission soit valide, le salaire doit y être mentionné. Les termes du statut sont impératifs. Il y a une règle bien connue concernant l'interprétation des statuts ; c'est que lorsqu'un statut déclare que quelque chose "devra" être fait, c'est impératif, et cette chose doit être faite. Le gouvernement n'avait pas le droit d'agir comme il l'a fait. Les honorables messieurs de l'autre côté admettent cela. Comment prétendre que la commission est valable quand elle est contraire aux dispositions du statut ; et d'après l'autorité que j'ai citée, celle de lord Tenterden, la première condition requise pour soumettre le titulaire à la pénalité stipulée dans l'acte de l'indépendance du parlement, c'est de prouver clairement la validité de la nomination. Cette nomination n'est pas valable.

M. MILLS : La nomination est valable ; mais la condition est nulle.

M. GIROUARD : Tout le document est nul.

Quelques honorables DÉPUTÉS : Oh ! Oh.

M. GIROUARD : Les honorables messieurs de l'autre côté peuvent rire, mais je base mon argumentation sur l'opinion des juges qui interprètent la loi mieux qu'eux. Le salaire est essentiel, c'est une des conditions essentielles de la nomination, et comme tel il ne pouvait pas être mis de côté par le gouvernement.

Je citerai à la Chambre plusieurs causes, entre autres, une qui est rapportée dans le *Jurist* anglais ; celle de la corporation de Liverpool et Wright, dans laquelle il fut décidé qu'un recorder, qui d'après le statut avait droit à certains

honoraires, ne pouvait pas convenir avec la corporation d'accepter un salaire à la place de ces honoraires, et cela pour deux raisons d'intérêt public.

Il fut décidé que les honoraires étaient nécessaires à la dignité de l'emploi, et l'arrangement fut déclaré nul et de nul effet. Mais ici l'abandon du salaire n'était pas stipulé dans le document qui faisait la nomination ; cette condition était stipulée dans un autre écrit, et non dans la commission elle-même.

Je vais passer maintenant à une cause plus récente jugée dans notre propre pays, celle de M. Taillon, le procureur général actuel de la province de Québec. L'acte de l'indépendance de la province de Québec est une copie du nôtre. En 1880, la province de Québec pourvut à la nomination d'un fonctionnaire pour régler certaines réclamations contre les municipalités.

Le 24 septembre 1880, M. Taillon, qui était alors et est encore le député de Montréal-Est dans l'Assemblée législative de Québec, par un arrêté du conseil, fut nommé avec tous les pouvoirs, droits, privilèges, émoluments et avantages attachés à la dite charge. Il y avait un salaire attaché à l'emploi, mais les termes ne sont pas impératifs comme sont ceux du statut concernant la nomination d'un haut commissaire ; mais il y a un salaire, le statut de Québec dit :

La nomination de tel commissaire durera suivant bon plaisir, et son salaire pourra être déterminé par un arrêté du conseil, mais ne devra pas dépasser \$3,000 par année, en sus des frais de voyages."

M. Taillon reçut ses frais de voyages, mais il n'eut pas de salaire ; de plus le salaire ne fut jamais déterminé par arrêté du conseil. Un nommé Laliberté le poursuivit pour le faire condamner aux pénalités décrétées par le statut de Québec, qui sont les mêmes que dans le nôtre. Le jugement fut rendu par le juge en chef Meredith, le 13 mars 1882, en ces termes :

Considérant que lorsque le défendeur était député à l'Assemblée législative de cette province, tel que mentionné dans la déclaration du demandeur, aucun salaire, honoraire, allocation, émoluments ou profit d'aucune sorte n'était alors attaché à la charge occupée par le dit défendeur, tel que mentionné dans la dite déclaration ; il est en conséquence décidé et jugé que l'action et la demande du dit demandeur contre le dit défendeur soient et elles sont par les présentes, renvoyées avec dépens en faveur du défendeur.

Je crois que sous quelque rapport cette cause est semblable à celle qui nous occupe ; mais celle qui s'y applique le mieux c'est celle qui a été citée l'autre jour par le chef de l'opposition. Depuis ce temps j'ai pris la peine d'examiner toute la cause, et il est évident que le jugement rendu en cette cause, ne justifie pas les conclusions qu'en tirent l'honorable chef de l'opposition et les honorables messieurs de l'autre côté. Je veux parler de la cause de Harvey, devant le parlement impérial. Laissez-moi vous dire que M. Wynn, celui qui a demandé un comité pour s'enquérir des accusations portées contre M. Harvey, et dont le chef de l'opposition a cité de si longs extraits, l'autre jour, a été accusé de partialité. Au cours du débat sur cette question, M. Harvey répondant à M. Wynn, dit :

Je vois par une motion du vaillant officier, le député de Lincoln, trente ou quarante commissions ont été faites avec des salaires attachés à ces commissions. Il est vrai qu'il y a dans ces commissions les noms de plusieurs membres du parlement, auxquels, dans le rapport, on a annexé une remarque déclarant que ces députés ont renoncé au salaire.

Dans la commission pour les contributions de comté je trouve les noms de M. Law Hodges, et M. Shaw Lefebvre, qui ont "refusé de recevoir un salaire." Ce refus de l'accepter implique plutôt qu'ils avaient droit de le recevoir s'ils voulaient, et l'acceptation de la charge les rend inéligibles d'après le raisonnement du très honorable monsieur. Je ne conçois pas que l'honorable monsieur ait laissé passer ces nominations sans protester, à moins que ce soit comme "commissaires," et non basés sur les journaux de la Chambre, ils ne soient pas dignes d'attirer son attention.

Je vois aussi qu'il y a eu une commission des pêcheries irlandaises, et qu'il était stipulé que les commissaires recevraient leur salaire après avoir fait leur rapport. Mais je vois que M. Walker, un de ces commissaires, a dès le commencement refusé toute rémunération. Sans doute que cela fait honneur à M. Walker ; mais si, comme le prétend le très